

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.920 du 13 février 2012

G./A.199.674/VI-19.069

En cause : **HOTELET** Serge,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 mars 2011, Serge HOTELET demande l'annulation de "la décision de la 2^{ème} chambre de la commission des dispenses de cotisations lui refusant de faire droit à sa demande de dispense de cotisations pour les cotisations afférentes aux quatre trimestres de l'année 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Par une demande du 21 décembre 2009, le requérant sollicite une dispense de cotisations sociales.

La commission des dispenses de cotisations invite le requérant à son audience du 24 janvier 2011.

Le 24 janvier 2011, la commission des dispenses de cotisations décide d'accorder une dispense au requérant pour les cotisations du dernier trimestre de l'année 2008 et des quatre trimestres de l'année 2009 et de la refuser pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010. Il s'agit de l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

" [...]

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2007, 2008, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

Entendu son conseil;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 4/2008 jusque et y compris 4/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 4/2010."

IV. FONDEMENT DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le requérant soulève un moyen unique pris "de l'excès de pouvoir et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 2 et 3 et de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet [1967] organisant le statut social des travailleurs indépendants, et pris de l'absence de motif ou de motifs légalement admissibles".

Il conteste le fait que la commission des dispenses de cotisations refuse de lui accorder la dispense de cotisations pour les quatre trimestres de l'année 2010 sans justifier sa décision sur ce point.

Le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet aucunement de connaître les raisons pour lesquelles la demande de dispense des cotisations sociales afférentes aux quatre trimestres de l'année 2010 a été refusée alors que la commission relève elle-même qu'il éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables et qu'il est dans une situation pouvant justifier l'octroi d'une dispense de cotisations.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond, en substance, que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 précitée et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait.

Elle indique qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin.

Elle fait valoir qu'au vu des différents éléments du dossier et de l'audition du requérant, la commission a estimé qu'il se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et a souverainement décidé d'accorder la dispense de paiement pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du quatrième trimestre 2008 au quatrième trimestre 2009 et de refuser la dispense de paiement pour les cotisations trimestrielles de l'année 2010.

Elle soutient qu'il n'est pas manifestement inadéquat d'accorder une dispense de paiement moins étendue lorsque le travailleur indépendant se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin, que lorsqu'il est dans le besoin. Elle estime qu'une dispense partielle implique que pour certains trimestres de cotisations d'une période donnée, la dispense ne sera pas accordée et ce, alors même que la commission admet que pendant cette période, le requérant se trouve dans une situation proche de l'état de besoin.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique que la motivation formelle doit être énoncée dans l'acte lui-même et non pas dans un mémoire en réponse, comme en l'espèce.

Il estime que les exigences en matière de motivation formelle seraient vidées d'une partie de leur substance si l'autorité pouvait se limiter à énoncer certains fragments de son raisonnement, en ne donnant ainsi qu'une idée incomplète et imprécise des raisons de l'adoption du dispositif de son acte. En l'espèce, il soutient que les motifs exprimés dans l'acte contesté ne permettent nullement de le comprendre.

Il indique que le fait qu'il se trouve dans une situation proche de l'état de besoin et non dans un état de besoin ne constitue pas un motif valable de n'accorder qu'une dispense partielle.

Il fait valoir qu'un défaut de motivation similaire avait été constaté par le Conseil d'Etat dans son arrêt HOTELET, n° 193.262 du 13 mai 2009. Il précise qu'à la suite de l'arrêt précité, annulant une décision refusant au requérant une dispense pour les cotisations de trois trimestres de l'année 2008, il s'est vu accorder la dispense pour ces mêmes trimestres alors que la commission avait constaté que le requérant était proche d'un état de besoin et non dans un état de besoin.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre pour quelle raison la commission des dispenses de cotisations a refusé de dispenser le requérant des cotisations relatives aux quatre trimestres de l'année 2010 alors qu'elle avait estimé qu'il était dans une situation actuelle proche de l'état de besoin et l'avait dispensé, pour ce motif, des cotisations ayant trait au quatrième trimestre de l'année de 2008 et aux quatre trimestres de l'année 2009.

Les explications, à les supposer admissibles, qui sont fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse, quant à la distinction opérée selon l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin, ne figurent pas dans la motivation de la décision entreprise. Le Conseil d'Etat ne peut donc y avoir égard pour apprécier sa légalité.

Le moyen unique est dès lors fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 60083029722F10 de la commission des dispenses de cotisations du 24 janvier 2011 en ce qu'elle refuse la dispense sollicitée par Serge HOTELET pour les cotisations relatives aux quatre trimestres de l'année 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.